



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Le Directeur Général du Travail

A

Mesdames et Messieurs les Préfets,
Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de
l'emploi

Direction
générale du travail

Sous-direction des relations
individuelles et collectives du
travail

Bureau de la durée et des
revenus du travail - RT3 -

39/43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 15
Télécopie : 01 44 38 26 23

Site internet
www.travail.gouv.fr

Paris, le

Affaire suivie par : RT3

Objet : Régime applicable en matière de travail le 1^{er} mai 2020

Compte tenu de l'urgence et afin de prendre en compte la situation exceptionnelle liée à la pandémie du Coronavirus, la présente note a pour objet de préciser dans quelles conditions le travail peut être autorisé le 1er mai.

Aux termes de l'article L. 3133-4 du code du travail, « le 1er mai est jour férié et chômé ». L'article L. 3133-6 du même code prévoit une possibilité de dérogation au chômage du 1er mai pour « les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail ». Les salariés occupés le 1er mai dans ce cas ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire (art. L. 3133-6). Ces dispositions s'appliquent également aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

En l'absence de précisions de nature législative ou réglementaire sur les secteurs susceptibles de bénéficier d'une telle dérogation, il est d'usage de considérer que peuvent se prévaloir de cette dérogation les établissements bénéficiant d'une dérogation de droit au repos dominical sur le fondement de l'article L. 3132-12 du code du travail. Cette dérogation s'applique aux établissements dont le fonctionnement est rendu nécessaire par « les contraintes de la production » ou « les besoins du public ». Toutefois, comme l'a précisé la Cour de cassation, il appartient à celui qui se prévaut de cet article d'en établir la justification au regard de la nature de son activité (Cass. Crim. 14 mars 2006, n° 05-83.436).

Dans ce cadre juridique, la production de masques alternatifs concourant à la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 doit être regardée, dans les circonstances actuelles et eu égard à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, comme relevant des « besoins du public », justifiant ainsi de recourir au travail le 1er mai.

Vous informerez les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs du présent courrier en leur rappelant que le travail de ce jour férié devra s'accompagner, le cas échéant, des compensations prévues par la convention collective applicable ou l'accord d'entreprise s'agissant du travail le 1^{er} mai et, en tout état de cause, des contreparties légalement prévues en la matière.

Le Directeur général du Travail



Y. STRUILLOU